

Département d'Ille & Vilaine
Canton de Val Couesnon

Commune de SENS-DE-BRETAGNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2024-12-06

**Travaux en agglomération
Circulation alternée - chaussée rétrécie
2, Avenue Philippe de Volvire**

Le Maire de la Commune de SENS DE BRETAGNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le Code de la route,

Vu la demande de l'entreprise VEZIE située Z.A lande du Breuil 35190 Saint Domineuc, en date du 12/12/2024 demandant la réglementation temporaire de la circulation pour cause de travaux,
Considérant les travaux de modification de branchement électrique, qui auront lieu le **vendredi 10/01/2025** sur la route départementale n°794 **Avenue Philippe de Volvire** à Sens-de-Bretagne,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,
Vu l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le vendredi 10/01/2025, la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules, cyclistes et cyclomoteurs sera alternée, régulé par feux tricolores ou panneaux prioritaires, sera mis en place sur la route départementale n°794 Avenue Philippe de Volvire, à Sens-de-Bretagne.

Article 2 : L'autorisation pourra s'exercer sur une période d'un mois à partir du 10/01/2025. Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par feux tricolores ou panneaux prioritaires, sera mis en place.

Article 3 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h
- Interdiction de dépasser ;
- Interdiction de stationner au droit des travaux.

Article 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 5 : Le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SENS DE BRETAGNE, le 16 décembre 2024

Le Maire,
Gérard MOREL

